

29
octobre
2007

Règlement de la commission culturelle

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du
Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28
septembre 1994

arrête:

Rôle

Article premier

¹La Commission culturelle est un organe consultatif qui oriente le Conseil communal dans sa politique culturelle.

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies.

³Elle veille à associer à ses travaux des représentants du monde culturel.

Composition

Art. 2

¹Elle se compose de 15 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal et du membre du Conseil communal directeur/trice des Affaires culturelles. Elle est notamment composée d'un-e représentant-e de chaque parti politique représenté au Conseil général et de représentants des milieux culturels.

²Le/la délégué-e aux Affaires culturelles participe à la Commission avec voix consultative.

³La commission peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

⁴Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

Présidence et
Vice-
présidence

Art. 3

¹La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, directeur/trice des Affaires culturelles, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

²La Commission désigne également un-e vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

Procès-verbal

Art. 4

La Présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.

Attributions

Art. 5

¹La Commission s'exprime sur les activités du dicastère des Affaires culturelles en particulier celles qui sont dévolues au/à la Délégué-e aux Affaires culturelles et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce dicastère en faveur de la population.

²Elle est informée sur le budget et les comptes annuels.

³Elle émet un préavis sur tous les objets de sa compétence et donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.

⁴Elle s'exprime sur les candidatures à la fonction de délégué-e aux Affaires culturelles

⁵Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique du dicastère des Affaires culturelles.

Groupes de travail

Art. 6

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

Art. 7

¹La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins trois fois par année en séance ordinaire.

²Le Conseil communal, la Présidence ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

³Les convocations sont envoyées par la Présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

Art. 8

¹Les propositions sont prises à la majorité absolue des votants.

²L'article 118 du Règlement général du 28 septembre 1994 est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

Art. 9

Au surplus, les dispositions du Règlement général du 28 septembre 1994 sont applicables.

Dispositions
Finales

Art. 10

Le présent règlement entre en vigueur au début de la période administrative 2008 – 2012.

La Chaux-de-Fonds, le 29 octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Katia Babey Falce

Le secrétaire

Pierre-André Monnard